

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° DP2020-42

Convention de mandat avec la commune de ROSOY Enfouissement des réseaux Rue de la Croix Dupuis et de Léguillon

Le Président du SEZEO,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et notamment le II de l'article 2,
- Vu la délibération n°2020/10 portant délégation au Président pour les conventions de mandat avec les communes,
- Considérant les travaux d'enfouissement des réseaux rue de la Croix Dupuis et de Léguillon dans la commune de ROSOY,

• DÉCIDE

ARTICLE 1 : La délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de ROSOY pour les travaux d'enfouissement des réseaux rue de la Croix Dupuis et de Léguillon est acceptée dans les conditions fixées par convention de mandat.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Thourotte, le 8 décembre 2020,

Le Président,
O. FERREIRA



Publication et affichage le 8 décembre 2020

CONVENTION DE MANDAT N°

Enfouissement du réseau BT et enfouissement coordonné des réseaux EP et Télécom Rue de la Croix Dupuis et de Léguillon Commune de ROSOY

ENTRE

Le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise représenté par Monsieur Olivier FERREIRA, Président, autorisé à signer par délibération du Comité Syndical du 5 octobre 2017, ci-après dénommé « le SEZEO » ou le « Mandataire »,
Comptable assignataire du SEZEO : Trésorerie de THOUROTTE

ET

La Commune de ROSOY, représentée par Monsieur Gérard LAFITTE, Maire, autorisé à signer par délibération du Conseil Municipal du ci-après dénommée « La Commune » ou le « Mandant »,
Comptable assignataire de la commune:

Préambule :

L'opération de mise en souterrain des réseaux de distribution publique d'électricité, l'opération d'effacement des réseaux d'éclairage public et/ou l'opération d'enfouissement coordonné des réseaux de télécommunications concernent plusieurs maîtres d'ouvrages :

- La SEZEO pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- La Commune pour les travaux d'éclairage public et/ou l'enfouissement des réseaux de télécommunications.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Aussi, et ce pour une question de cohérence de l'aménagement et la bonne exécution des travaux, a-t-il été décidé le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage unique du SEZEO et de la passation d'une convention de mandat entre la Commune de ROSOY et le SEZEO, ayant pour objet de confier à ce dernier le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Commune la partie d'ouvrage relevant de sa compétence.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre 1^{er} de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 de confier au mandataire le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Commune, la réalisation des prestations liées à l'enfouissement des réseaux de télécommunication et d'éclairage public, parallèlement à ses propres travaux de renforcement et d'enfouissement du réseau basse tension.

La mission ainsi confiée sera exécutée dans les conditions définies aux articles ci-après.

ARTICLE 2. ETENDUE DES POUVOIRS ET NATURE DE LA MISSION

La Commune de ROSOY confère au SEZEO pour l'exécution de sa mission, les missions les plus étendues, notamment dans les domaines technique, administratif, financier et comptable. Cette énumération n'est pas limitative, et tous pouvoirs sont donnés au SEZEO pour la réalisation des missions confiées dans les conditions du présent contrat.

ARTICLE 3. PERSONNE HABILITÉE À ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur le Président du SEZEO qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, à savoir la Commune de ROSOY.

ARTICLE 4. DURÉE

Le présent mandat de réalisation prendra fin à l'achèvement de la mission technique de la Commune, fixée comme il est dit à l'article 20 ci-après, c'est-à-dire à la réception des ouvrages si celle-ci est prononcée sans réserve du mandant ou à la levée de ces dernières s'il y en a.

Après cette date toutefois, le SEZEO aura qualité pour effectuer toutes les démarches, administratives et financières, nécessaires à la clôture de l'opération.

Le présent contrat pourra toutefois être résilié dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 5. TERRAIN

La Commune est propriétaire des terrains sur lesquels doivent être réalisés les travaux.

ARTICLE 6. CHOIX ET RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Pour l'exécution de sa mission le SEZEO devra faire appel aux hommes de l'art et aux services techniques dont le concours en qualité de maîtrise d'œuvre paraîtra indispensable, dans les conditions fixées à l'article 21.

La Maîtrise d'œuvre du projet sera assurée par SECT 160 rue des Près Miny-Moru 60700 PONTPOINT, représentée par Monsieur Alain DUFOUR.

Le SEZEO pourra également faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées après approbation du mandat.

Le montant des prestations de Maîtrise d'œuvre sera pris en charge dans les mêmes conditions que les travaux.

ARTICLE 7. RÔLE DES HOMMES DE L'ART ET DU SEZEO

Les rôles respectifs des Maîtres d'œuvre et du SEZEO sont définis par référence aux textes et lois en vigueur en ce qui concerne la maîtrise d'œuvre publique.

Le SEZEO jouera, avec le mandant, le rôle de maître d'ouvrage suivant les conditions définies dans la présente convention. En conséquence, il est précisé que la mission du SEZEO ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre et que cette dernière est assurée par le maître d'œuvre désigné à l'article 6 ci-dessus qui en assume toutes les attributions et les responsabilités.

**ARTICLE 8. PROGRAMME – ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE**

8.1. Le programme de l'opération a été défini par le SEZEO.

Ce programme comprend notamment les travaux à l'enfouissement des réseaux de télécommunication et d'éclairage public, parallèlement à ses propres travaux de renforcement et d'enfouissement du réseau basse tension.

Aucune modification de ce programme, susceptible d'avoir des répercussions sur le coût, le délai de réalisation et l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la convention.

Toute modification de l'enveloppe financière se traduisant par une augmentation de la participation du SEZEO et/ou de la Commune devra faire l'objet d'un avenant préalablement signé par les parties dans les mêmes formes que la convention.

8.2. L'enveloppe financière de l'ensemble des travaux est arrêtée ainsi :

Par réseau	Basse Tension	Éclairage Public	Télécom	Total
Coûts HT				
Maitrise d'œuvre	Pris en charge Par SICAE	1 715,00 €	5 144,00 €	6 859,00 €
Diagnostic amiante		144,00 €	431,00 €	575,00 €
Coordination Sécurité Protection Santé		735,00 €	2 205,00 €	2 940,00 €
Travaux		81 699,00 €	81 658,00 €	163 357,00 €
TOTAL		84 293,00 €	89 438,00 €	173 731,00 €

ARTICLE 9. CONTENU DES MISSIONS DU MANDATAIRE

Les missions du SEZEO sont les suivantes :

- Faire réaliser les travaux dans le respect des lois et règlements en vigueur, en veillant notamment au respect du code des marchés publics,
- Assurer l'ensemble des responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage conformément au code des marchés publics,
- Faire réaliser le projet conformément aux marchés passés,
- Financer la part des prestations liées à ses compétences à savoir l'éclairage public et le réseau de télécommunication,
- Financer la part des prestations liées aux travaux Basse Tension,
- Réceptionner les travaux.

ARTICLE 10. CONTRÔLE PAR LE MANDANT

- 10.1 Le Mandant participe au groupe de suivi qui est constitué en vue de suivre et d'aider le Mandataire à valider les différentes phases clés des études de la réalisation de l'aménagement.
- 10.2 Le Mandant et, le cas échéant, les services de contrôle, pourront suivre les chantiers et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au SEZEO et non directement aux entrepreneurs et maître d'œuvre. Le SEZEO ne pourra apporter de modifications aux ouvrages et installations que selon les dispositions prévues à l'article 2.
- 10.3 Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.
- 10.4 Les modalités de contrôle exercé sur le mandataire sont détaillées à l'article 22 de la présente convention. Ce contrôle s'exercera à toutes les phases de l'opération.

ARTICLE 11. RÉALISATION DES TRAVAUX

L'entreprise ou le groupement d'entreprises titulaire du marché, à savoir, INEO Nord Picardie - EIFFAGE ENERGIE représenté par les personnes désignées dans le marché, réalisera les travaux.

ARTICLE 12. RÉCEPTION DES TRAVAUX

- 12.1 Après achèvement des travaux, il sera procédé par le SEZEO en présence des représentants du Mandant ou ceux-ci dûment convoqués, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises. Toutefois, le SEZEO ne pourra notifier aux dites entreprises la décision relative à la réception des ouvrages sans accord préalable du mandant (ou de son représentant) sur le projet de décision. Celui-ci s'engage à faire part de son accord dans un délai, compatible avec celui de 45 jours, fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.
- Si la réception intervient avec des réserves, le SEZEO invite le mandant lors de la levée de celles-ci.
- 12.2 A compter de la réception, le Mandant fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages relevant de sa compétence.

ARTICLE 13. PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES – PRISE DE POSSESSION

Les ouvrages relevant de la Basse Tension seront mis à disposition du SEZEO qui en prendra possession dès leur réception ou les différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée ; il en aura la garde, jusqu'à la remise d'ouvrage à SICAE-OISE, à compter de ladite réception ou de la prise de possession, même partielle, si celle-ci est antérieure.

ARTICLE 14. DÉTERMINATION DU COÛT DES OUVRAGES

Participation financière de la Commune :

Envoyé en préfecture le 08/12/2020

Reçu en préfecture le 08/12/2020

Affiché le

ID : 060-200069292-20201208-DP202042-AR



Par réseau	Éclairage Public	Télécom	
Coûts HT			
Maitrise d'œuvre	1 715,00 €	5 144,00 €	6 859,00 €
Diagnostic amiante	144,00 €	431,00 €	575,00 €
Coordination Sécurité Protection Santé	735,00 €	2 205,00 €	2 940,00 €
Travaux	81 699,00 €	81 658,00 €	163 357,00 €
TOTAL	84 293,00 €	89 438,00 €	173 731,00 €

Soit un montant total de : **173 731,00 € TTC**

• ORANGE

La Société ORANGE participe financièrement à ces travaux d'enfouissement du réseau de télécommunication à hauteur de 10 884.42 € nets. Cette participation perçue par le SEZEO doit être déduite de la part communale.

Coût total de l'opération pour la commune	Participation ORANGE	Participation due par la commune
173 731.00 €	10 884. 42 €	162 846.58 €

• SUBVENTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE

Le SEZEO se charge d'établir auprès du Conseil Départemental de l'Oise les demandes de subvention pour l'intégration des réseaux d'éclairage public et de télécommunication.

Si l'opération est concernée par l'aide aux communes du Département, la subvention sera perçue par le SEZEO et déduite du montant restant du par la commune

Conformément à l'article 8, toute modification de l'enveloppe financière se traduisant par une augmentation de la participation du SEZEO et/ou de la Commune devra faire l'objet d'un avenant préalablement signé par les parties dans les mêmes formes que la convention.

Le décompte général définitif (DGD) des prestations sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le SEZEO pour leur exécution. Ces dépenses comprennent :

1. Les études techniques, ainsi que les honoraires de maîtrise d'œuvre et de coordination en matière de sécurité et protection de la santé.
2. Le coût de construction des ouvrages prévus au programme (y compris les fondations), les travaux de V.R.D. et les aménagements qui en sont l'accessoire.
3. Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus à raison de la réalisation des ouvrages.
4. Les montants de toutes les primes de police d'assurance liées à la réalisation des ouvrages et les frais du bureau de contrôle technique.
5. Les actualisations et révisions de prix.
6. Et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution de l'ouvrage, aux contrôles techniques de celui-ci et aux opérations annexes nécessaires à sa réalisation, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les frais d'instance, indemnités ou charges de toute nature, que le SEZEO auraient supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute.

ARTICLE 15. RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

Le SEZEO assurera gratuitement l'ensemble des prestations confiées par le Mandant.

ARTICLE 16. FINANCEMENT

Le SEZEO s'engage à affecter les crédits nécessaires au financement de l'opération prévue dans le cadre de cette convention de mandat (pour les dépenses, compte 4581 « opération sous mandat » et pour les recettes, compte 4582, même intitulé).

ARTICLE 17. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU FINANCEMENT

Le règlement des dépenses toutes taxes comprises (TTC) de l'ensemble des travaux sera effectué par le SEZEO.

Le montant de la participation financière du SEZEO correspond aux travaux de basse tension. Il est déterminé avec exactitude, **sans pouvoir dépasser le montant prévu à l'article 14** de la présente convention, à la réception du décompte général et définitif des entreprises.

La Commune s'acquittera de sa participation financière Hors Taxes pour les travaux de basse tension restant à sa charge et Toutes Taxes Comprises pour les travaux relevant des autres réseaux (éclairage public, télécommunications)

Le règlement de la Commune interviendra sur production d'un titre de recettes et des pièces suivantes :

- Le décompte général et définitif de l'opération **qui doit détailler de façon distincte le coût de chaque réseau**,
- Le procès-verbal de réception des travaux, le cas échéant celui de levée des réserves,
- Une attestation du comptable du mandataire certifiant l'exactitude des facturations et des paiements dont le remboursement est demandé et la possession des pièces justificatives correspondantes.

La redevance R2, relative aux travaux d'investissement et réglée par le concessionnaire - deux ans après les travaux, sera perçue par le SEZEO.

Le SEZEO fera son affaire du transfert de droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée concernant le réseau basse tension.

ARTICLE 18. APPEL DE FONDS

À la demande du SEZEO et sur présentation d'un titre de recettes et de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, la Commune versera 30 % du montant HT de sa participation arrêtée à l'article 14 de la présente convention.

Le SEZEO pourra ensuite procéder à des appels de fonds auprès de la Commune, dans la limite de 80 % du montant arrêté à l'article 14 sus mentionné, sur présentation des factures et/ou des situations de travaux visées par la maîtrise d'œuvre.

La Commune procédera au mandatement des avances de fonds dans un délai de 30 jours à réception de la demande correspondante.

En cas de solde constaté au profit du SEZEO au moment du paiement du DGD, celui-ci s'engage à rembourser les avances de fonds.

ARTICLE 19. ASSURANCES

Le Mandataire s'assurera que les risques inhérents aux travaux faisant l'objet de la présente convention sont bien couverts par l'assurance de la commune (Responsabilité Civile).

ARTICLE 20. CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS

21.1 Lorsque la réception des travaux intervient sans réserve, l'accord du Mandant, préalable à la réception, vaut constatation de l'achèvement de la mission du SEZEO pour les travaux reçus. Lorsque la réception des travaux intervient avec des réserves, le SEZEO notifiera au Mandant, le procès-verbal de levée desdites réserves. Dans le mois, le Mandant notifiera au SEZEO la constatation de l'achèvement de sa mission au jour du procès-verbal. Cette constatation sera réputée acquise à défaut de réponse du Mandant dans ce délai.

21.2 L'acceptation du décompte général et définitif (DGD) par le Mandant vaut constatation de l'achèvement de la mission du SEZEO sur le plan financier et quitus. Le SEZEO s'engage à notifier au Mandant, ce décompte général dans le délai maximum de 3 mois à compter de l'achèvement de sa mission relative aux travaux.

ARTICLE 21. PASSATION DES MARCHÉS

22.1 Tous les marchés seront passés conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur applicables aux marchés publics et seront soumis aux contrôles prévus. Le SEZEO procédera au nom et pour le compte de la Commune à la signature des marchés et contrats après avis du Mandant sur le choix de chaque co-contractant, tant pour les marchés passés sur appel d'offre que pour les marchés sans formalité préalable, ainsi que pour tous les autres contrats.

22.2 Tous les marchés passés avec le SEZEO devront contenir une clause par laquelle les entrepreneurs s'engageront à lui fournir, au plus tard à la mise en service totale ou partielle des ouvrages, un dossier informatique des projets, tels qu'ils auront été effectivement exécutés, ainsi que tous documents, notices d'emploi ou d'entretien, etc. nécessaires à l'exploitation des ouvrages. Il sera également spécifié que la non-fourniture de ces documents fera obstacle à la réception.

ARTICLE 22. CONTRÔLE COMPTABLE ET FINANCIER : BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES

Pendant toute la durée de la convention, le mandataire veille à ce que le mandant soit destinataire des compte-rendus de réunions de chantier et à lui soumettre toutes propositions concernant d'éventuelles décisions à prendre pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le mandant doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai de dix jours après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le mandant est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière prévus à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord express de celui-ci et la passation d'un avenant.

A la fin de l'opération, le mandataire adressera au mandant un compte rendu financier comportant notamment un bilan financier actualisé faisant apparaître l'état des réalisations en recettes et en dépenses ainsi qu'une reddition des comptes qui récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour les travaux de Basse Tension, ainsi qu'éventuellement les recettes encaissées pour son compte, à l'appui de laquelle seront jointes copies des factures portant la mention de leur date de règlement pour compte.

ARTICLE 23. CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice avec le mandant jusqu'à la fin du délai de garantie, aussi bien en tant que demandeur ou que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du mandant.

A l'issue du délai de garantie, chaque structure retrouve son droit d'ester en justice pour les parties d'ouvrages relevant de sa compétence notamment en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement.

ARTICLE 24. RÉSILIATION

1. Si, par suite de faute(s) de sa part, le mandataire ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuse au bout d'un mois, le mandant peut résilier la présente convention.
2. Si, par suite de faute(s) de sa part, le mandant ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, peut résilier la présente convention.
3. Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir de l'une ou l'autre des parties.
4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au mandant.

ARTICLE 25. PÉNALITÉS

La prestation du mandataire s'effectuant à titre gratuit (cf. art. 15), le mandant s'engage à ne pas appliquer de pénalités.

ARTICLE 26. PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat seront la propriété du Mandant qui pourra les utiliser, sous réserve des droits relevant de la propriété artistique ou intellectuelle. Le SEZEO s'engage à ne pas communiquer à des tiers des documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord exprès du Mandant.

ARTICLE 27. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

